

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400102: services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés)

En vigueur au 01/12/2010 (Dernière actualisation de la page 15/04/2014)

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400102 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officielle 1400002 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

1. Régime: 38h

1.1. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Général

Ancienneté	
0 - 2 ans	11.0209
3 - 5 ans	11.0830
6 - 10 ans	11.1432
11 - 15 ans	11.2663
16 - 20 ans	11.4467
21 ans et plus	11.5099

1.2. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les **garages** des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).